



COMITÉ JURIDIQUE — 34^e SESSION

(Montréal, 9 – 17 septembre 2009)

Point 5 : Rapport sur les travaux réalisés pendant la session

PROJET DE RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA 34^e SESSION DU COMITÉ JURIDIQUE

Paragraphe 2:81 à 2:159 du projet de rapport du Comité juridique sur le point 2 de l'ordre du jour.

Point 2 : Examen des rapports du Sous-Comité spécial sur l'élaboration d'un ou de plusieurs instruments portant sur les menaces nouvelles et émergentes

2:81 Le Comité se penche ensuite sur l'**article 5** des amendements proposés à la Convention de Montréal. Le Rapporteur explique que le projet de texte ajoute trois nouveaux champs de compétence ; le premier est obligatoire, comme il est indiqué à l'**alinéa e) de l'article 5, paragraphe 1**, c'est-à-dire si l'infraction est commise par un ressortissant d'un État (compétence de la personnalité active), tandis que les deux autres sont facultatifs, comme il est indiqué à l'**article 5, paragraphe 2**, c'est-à-dire si l'infraction est commise contre un ressortissant de cet État (compétence de la personnalité passive), ou commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur le territoire de cet État. Le Rapporteur signale que l'amendement proposé ne résout pas le problème de compétences concurrentes. En pratique, la question est résolue en fonction du lieu où se trouve le présumé auteur de l'infraction, ou du lieu où les preuves peuvent être recueillies.

2:82 Une délégation, appuyée par quatre autres délégations, propose que la compétence de la personnalité active soit facultative. Elle explique que la compétence territoriale constitue un principe de base dans son pays et que la nationalité est un élément qui n'a pratiquement aucune pertinence dans la juridiction en matière pénale. En rendant cette compétence facultative, on faciliterait l'acceptation du futur protocole.

2:83 Plusieurs délégations s'opposent au retrait du caractère obligatoire de cette compétence. Elle a été intégrée avec succès dans une série de conventions internationales, et il n'y a pas de raison de faire autrement dans les instruments de l'OACI. Par ailleurs, l'absence de compétence obligatoire risque d'affaiblir le système d'extradition et de créer un vide potentiel dans le cadre juridique.

2:84 La proposition de mettre l'**alinéa e) de l'article 5, paragraphe 1**, entre crochets est rejetée et le Président conclut que l'alinéa devrait rester inchangé. La délégation de l'Argentine indique qu'elle ne peut adhérer au consensus établi concernant l'alinéa e) et elle demande que cette question soit mentionnée dans les procès-verbaux de cette séance, pour qu'elle soit examinée par une future conférence diplomatique.

2:85 À propos du **paragraphe 2 de l'article 5**, le Comité décide de le conserver tel quel, bien qu'il ait été proposé d'y supprimer toute mention de personnes apatrides. De même, le Comité adopte le **paragraphe 3 de l'article 5** sans aucun changement.

2:86 Quelques délégations, notant les similitudes entre les **paragraphe 4 et 5 de l'article 5**, demandent s'il serait possible de les fusionner. Le Rapporteur explique que le paragraphe 4 est tiré de la Convention de Montréal de 1971, tandis que le paragraphe 5 est tiré du Protocole de Montréal de 1988. Comme le Protocole de Montréal ne s'applique qu'à certaines infractions commises aux aéroports, et non pas aux infractions commises à bord d'un aéronef, certains champs de compétence liés aux actes commis à bord d'un aéronef, comme celui qui est mentionné à l'alinéa c) de l'article 5, paragraphe 1, ne s'appliquent pas dans le contexte du Protocole. C'est pourquoi le paragraphe 5 de l'article 5 ne mentionne que les alinéas a) ou e) du paragraphe 1, alors que le paragraphe 4 renvoie au paragraphe 1 tout entier. À l'issue de ses débats, le Comité décide de demander au Comité de rédaction d'examiner les paragraphes 4 et 5 pour déterminer s'il y a redondance.

2:87 Une délégation signale que le texte du **paragraphe 6 de l'article 5** de la version arabe parle de la compétence des tribunaux et non pas de la juridiction en matière pénale. Il est décidé d'aligner le texte arabe sur le texte anglais.

2:88 En examinant l'**article 6**, une délégation constate que le texte français utilise le mot « législation », qui devrait être remplacé par le mot « loi ». Il en est convenu, ainsi que pour l'article 12. Une autre délégation propose d'ajouter l'expression « due process » (application régulière de la loi) dans le paragraphe 1 de l'article 6. Sa proposition est appuyée, mais d'autres délégations estiment que la notion de traitement équitable mentionnée dans l'**article 7 bis** couvre adéquatement cet aspect. Les **paragraphe 1, 2 et 3 de l'article 6** sont donc adoptés sans modification, sauf la correction à faire dans la version française mentionnée précédemment.

2:89 Concernant le **paragraphe 4 de l'article 6**, le Secrétariat explique que l'expression « ont établi » a été proposé à la deuxième séance du Sous-Comité en remplacement de l'expression « auraient autrement établi ». Cette proposition est fondée sur la nécessité d'aligner le paragraphe 4 de l'article 6 sur le paragraphe 3 de l'article 5 nouvellement proposé, qui exige de chaque État partie qu'il informe le Dépositaire de la compétence qu'il a établie. Une telle notification constituerait une base transparente permettant de déterminer les États qui seraient couverts par le paragraphe 4 de l'article 6. Ceci étant entendu, le Comité décide de conserver l'expression « ont établi » en enlevant les crochets qui l'entourent, et de supprimer l'expression « auraient autrement établi ». Sur la recommandation d'une délégation, il est décidé en outre de mentionner non seulement les paragraphes 1 et 2 de l'article 5, mais aussi le paragraphe 3 de cet article. Par ailleurs, sur la proposition d'une autre délégation, le Comité convient d'ajouter le mot « notifié », en plus de l'expression « ont établi », et demande au Comité de rédaction de peaufiner le libellé.

2:90 L'**article 7** est adopté sans modification.

2:91 À propos de l'**article 7 bis**, une délégation propose d'inclure une mention particulière de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, compte tenu des deux cas dont est saisie la Cour internationale de Justice. Il est estimé qu'une telle référence est importante dans ce contexte pour assurer les aspects procéduraux des droits de la personne, notamment le droit d'aviser les fonctionnaires de consulat. Une autre délégation signale que l'aspect relatif à la protection diplomatique est déjà couvert dans le paragraphe 3 de l'article 6 et qu'il n'est donc pas nécessaire de le répéter dans l'**article 7 bis**. Il est donc décidé de conserver l'**article 7 bis** tel quel.

2:92 En examinant l'**article 8**, une délégation signale que, dans la version arabe, le terme « extradition » est rendu par « déportation ». Il est convenu de remplacer ce dernier terme par « extradition ». Une autre délégation propose de supprimer l'expression « a la latitude » au **paragraphe 2**, mais sa proposition n'est pas acceptée. Une troisième délégation renvoie le Comité au paragraphe 3 de l'article 1^{er} et demande si les choix facultatifs qui sont offerts au titre de cette disposition auraient des incidences sur la question de l'extradition. Puisque l'extradition exige normalement une « double criminalité », une demande d'extradition fondée sur la notion de conspiration peut être refusée par un État dont le régime juridique est fondé sur le concept de l'association de malfaiteurs.

2:93 Compte tenu de ce qui précède, le Comité demande au Comité de rédaction d'étudier la possibilité d'établir des normes équivalentes dans le contexte de l'extradition. Il décide par ailleurs d'inclure un renvoi au paragraphe 2 de l'article 5 dans le **paragraphe 4 de l'article 8**.

2:94 À propos de l'**article 8 bis**, une délégation propose de supprimer l'expression « infraction inspirée par des motifs politiques », estimant qu'il serait ainsi plus facile d'obtenir un plus grand nombre de ratifications. Sa proposition n'est pas appuyée et l'**article 8 bis** reste inchangé.

2:95 Le Comité adopte sans changement les **articles 8 ter à 14** inclusivement, en excluant l'article 12. À propos de ce dernier article, il est décidé d'y ajouter un renvoi au paragraphe 3 de l'article 5, et de corriger la version française comme il est indiqué au paragraphe 2:88 ci-dessus.

2:96 [Le Président informe le Comité que le Flimsy n° 1, soumis par la délégation de l'Argentine, porte sur l'établissement de nouvelles infractions substantielles liées au transport des personnes. Le Comité note que la question sera confiée au Petit groupe chargé des infractions de transport.]

2:97 Le Comité entame ensuite son examen du texte proposé du **Protocole portant amendement de la Convention de La Haye de 1970**, présenté dans la note LC/SC-NET-2, Appendice 5.

2:98 Le Rapporteur renseigne le Comité sur le contexte de la question, expliquant que la disposition sur les infractions de l'**article 1^{er}** s'appliquera désormais aux actes commis à bord d'un aéronef « en service », et non plus d'un aéronef « en vol ». Elle explique que la période dans laquelle les infractions sont commises sera élargie pour couvrir les situations telles que les préparations avant le vol, allant jusqu'à 24 heures après que l'aéronef a atterri. Le Rapporteur explique en outre que la disposition sur les infractions a également été élargie pour les menaces, en ce sens que les menaces n'ont plus à être commises à bord d'un aéronef. Apportant d'autres précisions sur le raisonnement à la base de la proposition, le Président du Sous-Comité explique que l'intention est de couvrir toutes les situations possibles où les auteurs de l'infraction essaient de prendre le contrôle d'un aéronef, même s'il n'y a aucune violence physique ou si aucune arme à feu n'est utilisée, dans le cas par exemple d'une prise d'otages dans une école où les criminels menacent de tuer les otages si le pilote ne suit pas leurs instructions. C'est pour cela que le Sous-Comité a jugé approprié d'ajouter le terme « contrainte » au **paragraphe 1 de l'article 1^{er}**. Enfin, l'expression « ou par tout moyen technologique » a été ajoutée pour couvrir les situations où les criminels cherchent à prendre le contrôle d'un aéronef en enrayant les commandes ou en brouillant par d'autres moyens les instruments de vol ou les mécanismes de transmission de données.

2:99 En réponse à une question posée par une délégation sur la différence entre « exercer le contrôle » et « s'emparer », le Président du Sous-Comité explique que le « contrôle » peut être exercé par une personne au sol qui brouille les signaux, sans s'emparer physiquement de l'appareil. Il admet qu'il existe sans doute un certain chevauchement entre les deux concepts, mais que la disposition vise à couvrir un vaste éventail de circonstances possibles.

2:100 Une délégation estime qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter le mot « contrainte », étant donné que, prenant l'exemple de la prise d'otages cité ci-dessus, cette notion est déjà prise en compte par le terme « menace ». Dans les interventions qui suivent, plusieurs délégations appuient le maintien de la notion de « contrainte » et la suppression des crochets, afin d'englober le plus grand nombre de situations possibles. Un certain nombre de délégations suggèrent néanmoins d'envisager de remplacer, dans le texte anglais, le mot « contrainte » par « coercition ». Concernant l'emploi de « coercition », une délégation se demande si la formulation « *coercion or threat thereof* » est correcte. À ce sujet, le Rapporteur indique que lors de la rédaction de la Convention de la Haye, le mot « coercition » avait été envisagé mais que l'on a retenu à la place « ou par toute autre forme d'intimidation ». Il a été convenu de renvoyer ce point au Comité de rédaction afin d'assurer la cohérence avec l'usage précédent.

2:101 Concernant le **paragraphe 2 de l'article 1^{er}**, le Comité convient de suivre le libellé qui a été accepté pour le projet de protocole portant amendement à la Convention de Montréal.

2:102 Il n'est pas fait d'observation sur le **paragraphe 3, alinéa a), de l'article 1^{er}**, qui est donc adopté.

2:103 Au sujet du **paragraphe 3, alinéa b), de l'article 1^{er}**, une délégation demande que l'on revienne sur le maintien du renvoi au paragraphe 3, alinéa a), du même article, vu qu'il n'y a pas beaucoup de sens à ordonner à quelqu'un de tenter de commettre une infraction. Une autre délégation ne voit pas la nécessité de modifier le texte, jugeant qu'il est pertinent de punir les organisateurs d'infractions ratées.

2:104 En ce qui concerne l'**alinéa c) du paragraphe 3**, une délégation rappelle qu'elle a présenté une note informelle proposant de considérer comme une infraction le fait d'aider une personne à échapper à une poursuite judiciaire, par exemple en lui procurant des papiers d'identification contrefaits. Dans son résumé sur ces points, le Président indique que le libellé demeurera tel qu'il figure dans l'Appendice 5, sous réserve des seuls résultats de l'examen que le Petit groupe sur les infractions de transport fera des points soulevés dans le Flimsy n° 1.

2:105 Examinant le **paragraphe 4 de l'article 1^{er}**, le Président rappelle que le libellé se rapproche étroitement de celui qui a été utilisé pour la disposition correspondante du projet de protocole portant amendement à la Convention de Montréal. Comme il a déjà été longuement étudié, le Président suggère, et le Comité convient, d'accepter le même libellé.

2:106 L'**article 2** est accepté sans débat.

2:107 Concernant l'**article 3**, une délégation note que l'expression « en vol » semble n'être utilisée qu'une fois dans tout le texte, soit dans la définition de « en service ». Elle se demande si cette définition est vraiment nécessaire. Si elle est maintenue, la délégation propose d'en aligner le libellé sur le texte figurant dans les instruments de 2009 amendant la Convention de Rome. Sur ce point, une autre délégation suggère de supprimer l'**alinéa a)** sauf la dernière phrase et d'intégrer celle-ci à la définition de « en service » figurant à l'**alinéa b)**. Une autre délégation émet l'avis que la définition actuelle « en vol » ne convient qu'aux avions de passagers mais non aux avions cargos. Dans son résumé, le Président indique que la définition de « en vol » sera abandonnée et celle de « en service », renvoyée au Comité de rédaction pour être modifiée, au besoin. Le Comité de rédaction est aussi chargé de vérifier si la définition de « en vol » figure ailleurs dans le texte de l'instrument.

2:108 Au sujet des **paragraphe 3 et 4 de l'article 3**, le Comité reconnaît qu'en ce qui a trait à la question des actes commis par des personnes qui ne se trouvent pas à bord de l'aéronef, on ne pourra prendre de décision finale qu'à l'issue des délibérations du Comité sur les alinéas a) et b) de l'article 4, paragraphe 2, du projet de protocole portant amendement à la Convention de Montréal.

2:109 Le **paragraphe 5 de l'article 3** est accepté sans débat.

2:110 En ce qui concerne l'**article 3 bis**, le Président informe le Comité que le Petit groupe est en train d'étudier la disposition équivalente du projet de Protocole de Montréal. Le Comité accepte de reporter son débat en conséquence.

2:111 À propos de l'**article 4**, le Président note que la disposition correspondante du projet de Protocole de Montréal a fait l'objet de longues délibérations à l'issue desquelles le Comité a accepté le texte, sauf pour ce qui est d'un élément mineur que le Comité de rédaction devait examiner. Comme suite à un point soulevé par une délégation qui suggère de prévoir une compétence pour les cas d'infraction

dirigée contre un apatride, le Président fait remarquer que la disposition relative à la compétence est conçue en fonction de l'auteur de l'infraction.

2:112 L'**article 5** est accepté sans débat.

2:113 Concernant le **paragraphe 1 de l'article 6**, il est rappelé au Comité qu'il est nécessaire de remplacer le mot « législation » par « loi » dans le texte français. Les **paragraphe 2 et 3** sont acceptés sans débat. En ce qui a trait au texte figurant entre crochets dans le **paragraphe 4**, le Comité rappelle sa décision antérieure de conserver la formulation « ont établi ».

2:114 L'**article 7** est accepté sans débat, de même que l'**article 7 bis**.

2:115 Au sujet de l'**article 8**, le Comité rappelle l'examen qu'il a fait de la disposition correspondante du projet de Protocole à la Convention de Montréal, au cours duquel il a été décidé de renvoyer un élément particulier au Comité de rédaction. Selon l'issue de cette question, les dispositions seront traitées de la même manière.

2:116 Dans le cas des **articles 8 bis et 8 ter**, le Comité accepte le même libellé que celui du texte convenu précédemment concernant le projet de Protocole à la Convention de Montréal.

2:117 Les **articles 9 et 10** sont acceptés sans débat.

2:118 Au sujet de l'**article 10 bis**, il est convenu de remplacer « sa législation nationale » par « sa loi », dans le texte français.

2:119 Les **articles 11 et 12** sont acceptés sans débat.

2:120 Le Comité est invité à donner son point de vue sur la **présentation des amendements** proposés. Le Président explique qu'une solution possible serait d'avoir deux protocoles; il faut cependant considérer le fait que ces protocoles seront authentiques dans six langues, alors que les instruments parents n'ont été adoptés que dans quatre langues. L'autre solution serait d'avoir deux textes intégrant les amendements aux instruments parents et il ya aurait deux conventions de remplacement. On pourrait aussi avoir deux protocoles, plus des textes récapitulatifs.

2:121 Plusieurs délégations préfèrent, pour des raisons de commodité, l'adoption de deux protocoles, avec des textes récapitulatifs. Il est dit que les instruments de La Haye et de Montréal sont énumérés dans les annexes respectives de certaines autres conventions ou mentionnés autrement dans ces autres conventions. Les infractions définies dans les instruments de La Haye et de Montréal font partie de ce qui semble être des infractions de terrorisme. Il importe d'indiquer clairement ce qui est pénalisé au titre de ces autres instruments. Une autre opinion exprimée est que des textes récapitulatifs ayant la même force de loi que des nouvelles conventions pourraient entraîner la nécessité de dénoncer les instruments de La Haye et de Montréal. Une de ces délégations, appuyée par d'autres délégations, précise que les textes récapitulatifs devraient être officiels; par exemple, un texte récapitulatif des instruments du Cap figure dans une résolution de la Conférence et on pourrait faire de même dans ce cas ci.

2:122 Une délégation fait observer que l'adoption des protocoles risque d'entraîner des complications, étant donné la différence entre le nombre de versions authentiques des instruments de La Haye et de Montréal et celui des protocoles proposés.

2:123 De l'avis d'une délégation, les amendements proposés ne se limitent pas à un domaine particulier et ils ont une vaste portée. Il serait donc préférable d'avoir de nouvelles conventions. La question des renvois croisés dans d'autres instruments juridiques internationaux ne devrait pas constituer un obstacle, puisque des situations similaires se rencontrent souvent dans le contexte de la promulgation de lois intérieures, et les experts juristes vont trouver une solution.

2:124 Le Président **conclut** qu'il n'est ni nécessaire ni requis que le Comité prenne une décision sur cette question. Chaque option a ses partisans, mais l'opinion prédominante est d'avoir deux protocoles, sans toucher aux instruments existants, et des textes récapitulatifs présentés sous forme d'une ou de plusieurs résolutions de la Conférence diplomatique.

2:125 Le Président du Comité invite le Président du **Petit groupe sur la clause d'exclusion militaire** à présenter le rapport du groupe. Il fait remarquer que l'emploi du mot « exclusion » n'est pas adéquat, puisque ce mot ne figure pas dans la clause, qui n'exempte personne. La clause précise plutôt l'ensemble de droit qui s'applique aux diverses activités. Peut-être aurait-il été préférable de parler d'une « clause sur les activités militaires » ou d'une « clause de responsabilité militaire ».

2:126 Le Président du Petit groupe convient que l'expression « exclusion militaire » ne décrit pas de façon appropriée la teneur de l'article 4 *bis* du Protocole de Montréal proposé et de l'article 3 *bis* du Protocole de La Haye proposé. Il explique que le groupe a essayé de rétrécir l'écart qui existe en relation avec la clause. Le groupe souligne l'importance de l'intégrité d'autres ensembles de droit, tels que la Charte des Nations Unies et le droit international humanitaire. Au **premier paragraphe** de l'article, le groupe propose d'ajouter une mention de la Convention de Chicago. Le **deuxième paragraphe** du libellé existant ne vise pas à assurer l'impunité des forces armées agissant à l'extérieur ou à l'intérieur du contexte d'un conflit armé. Il devrait être clairement indiqué que les activités des forces armées des États dans l'exercice de leurs fonctions officielles seront régies par les Protocoles, à moins qu'il ne soit établi que ces activités sont régies par d'autres conventions internationales; toutefois, le groupe n'a pas pu s'entendre sur l'endroit approprié où une telle clarification pourrait être insérée. Le groupe a accueilli favorablement une proposition antérieure de la Suisse d'introduire, comme **troisième paragraphe**, le texte tiré de la Convention sur le terrorisme nucléaire de 2005, à l'effet que le deuxième paragraphe ne s'interprète pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois. Ceci assurera que des actes criminels pourront faire l'objet de poursuites en vertu de lois nationales ou internationales. Le groupe présente au Comité deux séries de textes. La première série se lit comme suit :

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944) et du droit international humanitaire.
2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces militaires d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente Convention.
3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.

2:127 Il est recommandé d'envisager l'inclusion d'une note explicative relative au paragraphe 2 pour préciser que les activités accomplies par les forces militaires d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles sont régies par la présente Convention, à moins qu'il ne soit établi que ces activités sont régies par d'autres conventions internationales.

2:128 Le Président du Petit groupe indique que tous les membres du groupe ont approuvé en principe ce libellé.

2:129 Il ajoute que quelques délégations au sein du groupe ont préféré un autre libellé du paragraphe 2, ainsi que l'ajout d'une note explicative dans le texte, comme suit (Option 2) :

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944) et du droit international humanitaire.
2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention.
- 2 bis Les activités accomplies par les forces militaires d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles sont régies par la présente Convention, à moins qu'il ne soit établi que ces activités sont régies par d'autres conventions internationales.
3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.

Un certain nombre de délégations au sein du groupe n'ont pas été en mesure d'accepter le libellé ci-dessus.

2:130 Le Président du Petit groupe conclut en remerciant tous les membres du groupe de leur participation et de leur coopération.

2:131 Le Président du Comité fait remarquer que la question a été examinée en profondeur en plénière et que le Petit Groupe a approuvé en principe un texte. En conséquence, le paragraphe 1 sera amendé pour ajouter la mention de la Convention de Chicago, le paragraphe 3 sera ajouté et une note explicative, mentionnée par le Président du Petit groupe, sera conservée pour examen par la Conférence diplomatique.

2:132 Bien qu'il ne fasse pas l'objet de consensus au sein du Petit groupe, le second texte est néanmoins proche du texte convenu. La différence réside dans le deuxième paragraphe amendé et dans l'introduction de la proposition de la Suisse. Il convient néanmoins de le reproduire intégralement dans le rapport du Comité, qui fera partie de la documentation de la Conférence diplomatique.

2:133 Une délégation trouve que le libellé proposé ne traduit pas complètement le compromis. Elle s'interroge sur l'utilité de présenter un tel libellé. En ce qui concerne la note explicative ou le paragraphe 2 bis, la délégation déclare qu'il s'agit d'un nouveau texte qui ne traduit pas le libellé utilisé dans les cinq conventions contre le terrorisme; elle n'est donc pas sûre de pouvoir se joindre au consensus formé sur ce texte.

2:134 À la reprise de la séance, le Président mentionne que la traduction du texte de rechange de la clause militaire au paragraphe 2 ne sera disponible que le lendemain et qu'en attendant, il lit le texte de rechange en question, comme suit :

- « 2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention.
- 2 bis. Les activités accomplies par les forces militaires d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles sont régies par la présente Convention, à moins qu'il ne soit établi que ces activités sont régies par d'autres conventions internationales. »

2:135 Le Comité entame ensuite l'examen du **Rapport du Comité de rédaction** (LC/34-WP/2-5), présenté par la Présidente de ce comité, la déléguée de Singapour.

2:136 Commençant par l'**Appendice A** (Convention de Montréal), paragraphe 1 de l'**article 1^{er}**, le Comité approuve les propositions présentées par le Comité de rédaction aux alinéas f), g), h) et j). Il est pris note que les versions arabe et française du paragraphe 1 *ter* devront être révisées.

2:137 Une délégation, appuyée par trois autres délégations, propose d'ajouter au paragraphe 2 de l'article 1^{er} l'expression « illicitement et intentionnellement » qui figure dans les paragraphes 1 *bis* et 1 *ter*, puisqu'il s'agit de restrictions accompagnant des infractions graves qui doivent être réitérées pour les activités auxiliaires. Le Rapporteur fait remarquer toutefois qu'à cet égard, le paragraphe 2 de l'article 1^{er} est conforme au libellé original des Conventions de Montréal et de La Haye, ainsi qu'à d'autres conventions contre le terrorisme. Une délégation explique que l'intention fait partie de l'infraction substantielle, ce qui rend inutile l'ajout de l'expression proposée dans cette disposition. Une autre délégation, avec l'appui de deux délégations, convient que l'intention est nécessaire pour constituer l'infraction visée au paragraphe 2, mais elle soutient que cette intention est inhérente au concept et au mot « tente », et n'a donc pas besoin d'être exprimée explicitement. Le Président conclut alors que le texte restera inchangé, d'autant plus que le libellé a survécu à l'épreuve du temps.

2:138 À l'**article 2**, il est convenu de vérifier l'alinéa c) du texte russe. Concernant l'alinéa d) qu'il est proposé de supprimer en raison de l'utilisation du terme « armes BCN », une délégation rappelle que, par esprit de coopération, les États devraient se préparer pour la Conférence diplomatique en faisant une analyse détaillée du concept des armes biologiques telle qu'il figure au sous-alinéa a) de l'alinéa i). Cette définition, à son avis, n'est pas appropriée. Le Président convient qu'il faudrait veiller à ce que les délégations à la Conférence diplomatique comprennent des experts dans ce domaine technique. Une délégation demande par ailleurs que la numérotation du sous-alinéa 1) du texte français soit revue.

2:139 Revenant à l'alinéa e) de l'article 2, une délégation demande pourquoi les dégâts à des biens ou à l'environnement n'y sont pas mentionnés, alors qu'ils figurent à l'article 1^{er}. La Présidente du Comité de rédaction explique que le Comité de rédaction n'a pas jugé approprié d'amender la définition, étant donné qu'elle a été prise d'une autre convention et que les dégâts aux biens et à l'environnement font partie de l'infraction fondamentale dans ce protocole. Le Président conclut que la question a déjà été examinée en plénière. Devant l'absence d'appui pour les modifications proposées à l'alinéa e), le texte restera inchangé, sachant que la question sera examinée de nouveau à la Conférence diplomatique. En l'absence d'autres observations, l'article 2 est accepté tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

2:140 Le Comité aborde ensuite l'**article 4**. Le Comité de rédaction n'a pas ajouté au paragraphe 2 la notion de l'« État de l'exploitant », parce qu'une étude plus approfondie de la question

serait nécessaire. Une délégation convient que, dans ce contexte, l'État d'immatriculation reste une référence importante, mais elle insiste sur la nécessité d'étudier plus en profondeur l'idée d'ajouter une référence à l'États de l'exploitant, compte tenu des situations de location d'exploitants étrangers, notamment pour le transport intérieur. Le Président en convient et annonce que le Rapporteur a offert d'effectuer une étude sur la question, dont les résultats seraient présentés à la Conférence diplomatique.

2:141 Une délégation propose de supprimer, à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4, la mention du décollage et de l'atterrissage. La Présidente du Comité de rédaction trouve qu'il ne serait pas prudent d'apporter des modifications au texte du paragraphe 2 avant d'examiner les propositions d'amendement du texte de La Haye. Après consultation, le Président conclut que l'intervention relative à l'alinéa a) portait sur un problème linguistique dans le texte arabe qui devra être révisé. En l'absence d'autres observations sur l'article 4, il déclare l'article accepté sous la forme proposée par le Comité de rédaction.

2:142 Au sujet de l'**article 5**, la délégation de l'Argentine tient à réitérer son point de vue selon lequel l'établissement de la compétence dans le cas des infractions commises par des ressortissants d'un État ne devrait pas être obligatoire mais facultatif, et qu'en conséquence le texte à ce sujet devrait être transféré de l'alinéa e) du paragraphe 1 au paragraphe 2, dans un nouvel alinéa c). Cela permettrait de tenir compte du principe de territorialité qui prévaut dans un certain nombre d'États, ce qui faciliterait le processus de ratification de cet instrument. La délégation soutient que cette question devrait être signalée pour être examinée par la Conférence diplomatique, en plaçant le texte concerné entre crochets une fois qu'il aura été transféré au paragraphe 2. Bien que la proposition soit appuyée par trois autres délégations, l'une d'elles appelant l'attention sur les difficultés soulevées dans ce contexte par la double nationalité, le Président indique que le Comité ne devrait pas relancer et suggère que les points de vue soient pris en compte dans le rapport.

2:143 Une délégation remet par la suite en question l'emploi des mots « paragraphes applicables » figurant au paragraphe 4 de l'article 5, dont la portée pourrait ne pas être entièrement claire. Deux délégations pensent elles aussi qu'une clarification serait justifiée. Une autre délégation note la fusion des paragraphes 4 et 5 et propose que la première référence à des « paragraphes applicables » dans l'article 1 soit supprimée de façon à en éviter la répétition. Le Président demande au Président du Comité de rédaction de faire des consultations et de revenir devant le Comité juridique avec une solution à ce problème. Par la suite, le Président du Comité de rédaction indique que l'on a trouvé une solution : il s'agit de supprimer la première référence à des « paragraphes applicables ». Le Comité approuve cette solution.

2:144 Les modifications que le Comité de rédaction propose d'apporter au paragraphe 4 de l'**article 6** sont acceptées telles quelles, ainsi que celles de l'**article 8**, à ceci près que, au paragraphe 5, les mots « *each of* » (chacune des) doivent être supprimés. La version arabe du texte doit être révisée de façon à faire référence à « extradition » et non à « déportation ».

2:145 En l'absence d'observations supplémentaires sur l'**article 12** de l'Appendice A, le Comité juridique termine l'examen de l'Appendice A du rapport du Comité de rédaction. Les modifications de l'Appendice B sont également acceptées, avec une note indiquant que le mot « coercion », à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du texte français devrait être remplacé par « contrainte ».

2:146 Le Président indique, et le Comité en convient, que le Secrétariat sera chargé d'apporter à la Convention de La Haye, selon qu'il convient, les modifications applicables qui ont été faites à la Convention de Montréal.

2:147 Le Président annonce ensuite que le Groupe sur les infractions de transport a terminé ses travaux ; il invite le Président du Groupe, le délégué de la France, à présenter son rapport. Le rapport appelle l'attention sur deux grandes préoccupations : 1) la préoccupation formulée au sujet d'une criminalisation trop large dans un domaine où l'industrie a déjà à s'acquitter d'obligations réglementaires strictes et la possibilité de poursuites injustifiées ; 2) l'idée que les infractions de transport figurant dans le Protocole SUA de 2005 ne portent pas, à strictement parler, sur la sécurité du transport mais qu'elles visent plusieurs objectifs, dont la non-prolifération des armes nucléaires. Un certain nombre d'États estimant que cette question devrait être traitée hors du cadre de l'OACI, le texte produit par le Groupe tend à renforcer l'objectif de rehausser la sécurité de l'aviation civile. Le Président note que la confiance du public envers l'aviation civile serait néanmoins menacée si un groupe terroriste utilisait des aéronefs pour transporter des matières dangereuses destinées à servir à des actes illicites futurs. Le Groupe pense qu'il est logique et opportun d'inclure les infractions de transport qui concernent de près la sûreté de l'aviation. Il explique que l'approche envisagée est d'ajouter au chapeau des infractions définies avec lesquelles le transport illégal devrait avoir un lien. Gardant à l'esprit le caractère spécifique du transport aérien, le Groupe s'écarte de la formulation utilisée dans le Protocole SUA de 2005 vu qu'il n'est pas jugé nécessaire d'importer tous les concepts trouvés dans le contexte maritime.

2:148 Le texte de remplacement proposé par le Groupe pour l'alinéa i) de l'article 1^{er}, paragraphe 1, est le suivant :

- 1) les sous-alinéas 1), 2) et 3) de l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéa i), se liraient comme suit :

« transporte les articles suivants, les fait transporter ou en facilite le transport à bord d'un aéronef, sachant qu'ils sont destinés à faciliter un acte visant à provoquer [qu'il y ait condition ou non] la mort ou des dommages corporels graves à un civil [ou à toute autre personne ne prenant pas activement part aux hostilités dans le cas d'un conflit armé], quand le but de l'acte, par sa nature ou son contexte, est d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque :

1. des explosifs ou des matières radioactives ; ou
 2. toute arme BCN, en sachant qu'il s'agit d'une arme BCN au sens de l'article 2 ; ou
 3. des matières brutes, produits fissiles spéciaux ou équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux [en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité explosive nucléaire ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties en vertu d'un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique] ; ou
 4. des équipements, matières ou logiciels, ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, à la fabrication ou au lancement d'une arme BCN [en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés à une telle fin] ;
- 2) l'alinéa j) suivant serait ajouté aux définitions figurant à l'article 2 :
- j) les termes « matières brutes » et « produits fissiles spéciaux » ont les mêmes significations que celles qui sont données aux mêmes termes dans le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, fait à New York le 26 octobre 1956 ;
- 3) l'article 4 *ter* du projet à l'étude serait supprimé.

2:149 Le Président du Groupe explique qu'une délégation, tout en appuyant que l'on trouve une solution possible au problème, renouvelle une intervention qu'elle avait faite plus tôt concernant la nécessité de définir plus adéquatement le terme « arme BCN ». Elle propose la définition révisée suivante :

« Tous éléments connexes à une arme de destruction massive tels qu'ils sont définis dans la Résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies : matières, équipements et technologies couverts par les traités et arrangements multilatéraux pertinents, ou figurant sur les listes de contrôle nationales [ou figurant sur les listes de contrôle des accords de contrôle d'exportation multilatéraux pertinents, à savoir le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Comité Zangger et le Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles], susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs. »

2:150 Le Président du Comité juridique invite les délégations à formuler des observations ou à donner leur point de vue. Expliquant son sentiment initial, une délégation indique que la proposition renferme une nouvelle approche qu'elle a encore besoin d'examiner de façon plus détaillée. Sur la question de l'importation de texte du Protocole SUA de 2005, la délégation constate que le Protocole n'a reçu jusqu'ici que neuf ratifications. Dans le même ordre d'idées, l'emprunt de texte à la Convention sur le financement du terrorisme de 1999 devrait être traité avec une certaine prudence car les définitions qui figurent dans la Convention ont été adoptées dans un contexte très particulier. Cette délégation fait en outre remarquer que la proposition pourrait modifier l'approche concernant les garanties de l'AIEA, dans la mesure où il n'est plus question de « garanties généralisées ». Elle pense que cela pourrait être en contradiction avec les obligations des États parties au Traité de non-prolifération.

2:151 Une autre délégation, membre du Groupe, a l'impression qu'il y avait entente générale au sein du Groupe sur l'inclusion des infractions de transport. Elle indique que certains États préfèrent le maintien de l'ancien texte du Sous-Comité juridique, en tenant compte des propositions faites au cours des délibérations, alors que d'autres privilégient de lier les infractions de transport à un but terroriste. Cette délégation est d'avis que le texte émanant du Sous-Comité juridique représente la meilleure approche et la meilleure manière pour l'OACI de s'occuper de la question. Elle pense que ce serait envoyer un mauvais signal si le nouveau régime criminalisait l'utilisation des armes BCN mais non leur transport. La nouvelle proposition serait unique étant donné qu'elle exigerait de connaître le motif terroriste du transport. À son avis, l'infraction devrait englober aussi les situations dans lesquelles le transport est assuré pour obtenir un profit financier.

2:152 Ajoutant au sentiment initial exprimé précédemment, une délégation indique qu'elle continue de penser que la question du transport de matières dangereuses est une question de non-prolifération sans lien avec l'aviation. Une autre délégation indique que la proposition figurant dans le rapport lève les principaux doutes exprimés au sujet de la question du transport et qu'elle fait une distinction appropriée entre non-prolifération et terrorisme. Cette délégation appuie totalement la proposition.

2:153 Une délégation observe que le Groupe n'avait pas l'intention d'aboutir à un résultat qui recueillerait un appui unanime.

2:154 Le Président du Groupe informel fournit par la suite au Comité des explications sur les modifications rédactionnelles qui ont été apportées. Par rapport au texte de l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéa i), du Sous-Comité juridique, le nouveau texte augmente le chapeau de façon à introduire un

dénominateur commun qui précède les sous-alinéas 1) à 4) et nécessite un lien entre la personne qui commet l'infraction et le groupe terroriste.

2:155 À propos des sous-alinéas 1) à 4), le Président du Groupe informel explique que les sous-alinéas 3) et 4) ont été repris de l'ancien texte. Il rappelle que le texte de l'Appendice 4 du rapport LC/SC-NET-2, sur la question de l'« obligation de connaissance », donne à entendre que l'infraction ne serait criminalisée que si celui qui la commet savait que les matières brutes étaient destinées à provoquer une explosion nucléaire ou que l'équipement énuméré servirait à la fabrication d'une arme. Le Groupe estime que cela imposerait un fardeau probatoire anormalement élevé à la partie poursuivante. Cet élément est placé entre crochets, parce que la Conférence diplomatique devrait examiner si la connaissance est encore obligatoire.

2:156 Au sujet de la définition de « matières brutes », le Président du Groupe informel constate qu'elle provient du Protocole SUA de 2005. Il explique que cette disposition pourrait être insérée dans un nouveau paragraphe j) de l'article 2, ce qui, de l'avis du Groupe, rendrait inutile de maintenir l'article 4 *ter* du projet actuel. Le délégué explique aussi qu'un autre texte a été proposé pour le sous-alinéa 4) par la Fédération de Russie, qui est reproduit dans le rapport.

2:157 De l'avis d'une délégation, la proposition du Groupe traduit un certain appui en faveur de l'inclusion des infractions de transport car elle a une incidence sur la sécurité de l'aviation civile. La proposition devrait donc être portée à l'attention de la Conférence diplomatique. La délégation estime que l'adoption d'une approche large ou restreinte est une décision de politique qui relève de la Conférence diplomatique et suggère de soumettre les deux textes à l'examen. Une autre délégation appuie l'inclusion des infractions de transport en ce qui concerne les matières dangereuses et les armes. Les deux options présentent des avantages et des inconvénients, et la délégation indique qu'elles devraient être présentées au Conseil et à la Conférence diplomatique. De l'avis d'une autre délégation, les deux propositions ne semblent pas radicalement opposées. Cette délégation estime qu'elles pourraient être présentées ensemble, et de nouvelles réflexions par le Conseil et la Conférence diplomatique permettraient peut-être une incorporation des deux points de vue. Une autre délégation appuie l'inclusion des infractions de transport et la présentation du nouveau texte entre crochets à la Conférence diplomatique. Une autre délégation, tout en étant consciente du contexte plus large dans lequel les délibérations ont eu lieu, déclare que l'OACI devrait s'occuper de la criminalisation des armes de destruction massive comme telles.

2:158 Un certain nombre de délégations réitèrent leur objection à l'inclusion de l'infraction de transport pour une raison d'ordre politique, l'une d'elles contestant expressément l'incorporation entre crochets, dans le projet de protocole, du texte énoncé dans la proposition.

2:159 Le Président du Comité juridique signale que l'insertion d'un texte entre crochets indique qu'il n'y a pas eu consensus à son sujet. Il ajoute que la soumission du texte à la Conférence diplomatique avait reçu un appui généralisé, une délégation contestant cette soumission.